

PROJET DE CADRE DE RÉFÉRENCE

EXAMEN PAR UNE COMMISSION DU PROJET DE MINE D'OR ET DE CUIVRE PROSPERITY

Introduction

Suite à une demande du ministre des Pêches et Océans et conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), une Commission d'examen fédéral (la Commission) sera nommée par le ministre fédéral de l'Environnement pour effectuer un examen des effets environnementaux du Projet de mine d'or et de cuivre Prosperity (le Projet) de la Taseko Mines Ltd. La mine Prosperity est une mine d'or et de cuivre à ciel ouvert située à 125 km au sud-ouest du Lac Williams en Colombie-Britannique.

Le cadre de référence émanera du ministre de l'Environnement et sera élaboré en consultation avec les autorités responsables (Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Ressources naturelles Canada) pour le Projet, et en tenant compte des observations qu'elles pourront recevoir des Premières nations, de Taseko Mines Limited (le « promoteur ») et du public.

Définitions

La définition des termes utilisés dans le présent projet de cadre de référence figure à l'annexe 1.

Mandat

La commission a pour mandat d'effectuer une évaluation des effets du Projet sur l'environnement (y compris de tout effet lié à un changement que le Projet peut avoir sur la santé et les conditions socioéconomiques, le patrimoine physique et culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones, ou de toute structure, site ou bien qui a une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale) et de rendre compte au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables conformément à la section 34 de la LCEE.

La commission envisage et formule des conclusions sur l'importance des effets environnementaux du Projet. Lorsque, en prenant en compte la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le Projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, la commission obtient toute l'information nécessaire en ce qui a trait à la légitimité de tout effet négatif important sur l'environnement.

En outre, le rapport de la commission peut formuler des recommandations pour la gestion des effets à court et à long terme du Projet sur l'environnement dans le cas où il est mis en œuvre.

La commission a également pour mandat d'inviter les Premières nations à l'informer de la nature et de l'étendue des droits ou des titres ancestraux du territoire prévu pour la mise en œuvre du Projet, ainsi que de toute information sur les effets négatifs ou les violations que le Projet est susceptible d'avoir sur les droits et titres ancestraux.

La commission inclut dans son rapport :

1. l'information fournie par les Premières nations sur les effets négatifs que le Projet est susceptible d'avoir sur les droits ou les titres ancestraux;
2. dans le cas des droits ou des titres ancestraux, l'information fournie par les Premières nations concernant la force de la revendication de leurs droits ou titres.

La commission n'a pas pour mandat de déterminer :

1. la validité des revendications des droits ou des titres ancestraux par les Premières nations ou la force de ces revendications;
2. l'étendue de l'obligation de la Couronne de consulter les Premières nations;
3. si le Canada a respecté son obligation de consultation et d'accommodement en ce qui a trait aux droits reconnus et confirmés par la section 35 de la *Loi sur la constitution*, 1982.

La commission doit veiller à obtenir l'information nécessaire pour effectuer l'évaluation et la rendre disponible au public. En outre, elle tient des audiences afin de donner au public l'occasion de participer à l'évaluation.

À la fin de l'examen, la commission prépare un rapport conformément à la section du présent mandat intitulé « Rapport » et le soumet au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables.

Composition de la commission

Après consultation des autorités responsables, le ministre de l'Environnement nomme les membres de la commission, y compris le président. La commission est composée de trois membres, choisis à l'extérieur de la fonction publique, qui doivent être impartiaux, n'avoir aucun conflit d'intérêt en ce qui a trait au Projet et posséder une connaissance ou l'expérience des incidences environnementales prévues du Projet.

Dans le cas où un membre de la commission démissionne ou est incapable de poursuivre ses travaux, les membres restants constituent une commission à moins que le ministre n'en décide autrement. Dans de telles circonstances, le ministre peut choisir de remplacer le membre de la commission.

Envergure du Projet

Le Projet de mine de cuivre et d'or serait construit à environ 125 km au sud-ouest du Lac Williams en Colombie-Britannique. Elle s'étendrait sur une parcelle de terre publique provinciale de 35 km² qui est actuellement la propriété de Taseko Mines Ltd., sous la forme de 118 concessions minières.

Le Projet comprendrait l'exploitation d'une mine à ciel ouvert pendant une durée de vie de 20 ans. Des équipements d'exploitation à ciel ouvert et des méthodes de transformation par la technique conventionnelle de flottation du cuivre porphyrique seraient utilisées. Outre le site minier et les aires de déblais et de stériles, le Projet comprendrait l'exploitation d'un broyeur sur place et d'une infrastructure de support, une ligne de transport d'électricité d'une longueur de 125 km, des explosifs et un dépôt, une route d'accès à la mine de 2,8 km la reliant aux chemins et routes forestières existantes et le transport des concentrés au quai de chargement des concentrés de la mine Gibraltar près de Macalister, à 54 km au nord du Lac Williams.

Étendue de l'évaluation

L'évaluation par la commission comprendra la prise en compte des facteurs suivants figurant aux alinéas 16(1)a) à d) et 16(2) de la LCEE :

1. Les effets environnementaux du Projet, conformément à l'article 2 de la LCEE, y compris ceux qui sont causés par les accidents, aux défaillances pouvant en résulter, et tous effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter de sa réalisation, conjugués à l'existence d'autres ouvrages ou d'autres projets ou activités qui ont été ou seront exécutés;
2. L'importance des effets visés à l'alinéa 1;
3. Les observations du public reçues à cet égard durant l'examen par le public;
4. Les mesures d'atténuation réalisables, tant sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du Projet;
5. La raison d'être du Projet;
6. Les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
7. La nécessité d'un programme de suivi du Projet, ainsi que ses modalités;
8. La capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être profondément affectées par le Projet, de répondre aux besoins actuels et futurs.

Conformément à l'alinéa 16(1)(e) de la LCEE, l'évaluation effectuée par la commission comprendra également l'examen des autres questions suivantes :

9. La description du Projet, y compris les frontières temporelles et spatiales;
10. La nécessité du Projet;
11. Les solutions de rechange au Projet;
12. La connaissance des communautés et des connaissances traditionnelles autochtones;
13. La mesure dans laquelle la diversité biologique (p. ex. diversité des écosystèmes et/ou des espèces) est affectée par le Projet;
14. La description de l'environnement actuel risquant d'être touché directement ou indirectement d'une façon importante par le Projet;
15. Les mesures pour améliorer les effets environnementaux bénéfiques;
16. La proposition pour la mise en place de plans d'urgence visant à résoudre les problèmes de défaillance ou les accidents pouvant survenir en rapport avec le Projet;
17. L'étendue de l'application du principe de précaution au Projet;
18. L'importance des effets environnementaux résiduels après les mesures d'atténuation.

Lignes directrices

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) et le Bureau de l'évaluation environnementale de la C.-B. (BEE CB) ont préparé des lignes directrices provisoires qui aideront les promoteurs dans la préparation de l'Étude d'impact environnemental (EIE). Ces lignes directrices décriront la manière et le niveau de détail dans lesquelles le promoteur devra aborder les facteurs ci-dessous.

Lignes directrices provisoires

Les lignes directrices provisoires pour la préparation de l'EIE seront publiées par l'Agence et le BEE CB en même temps que le projet de mandat de la commission. Ces lignes directrices seront soumises à une période de commentaires du public de 30 jours.

Lignes directrices finales

Les lignes directrices finales pour la préparation de l'EIE seront émises par le ministre de l'Environnement et le BEE-CB en même temps qu'il annoncera que le

projet a été confié à une commission ainsi que la composition de ses membres. L'Agence, en consultation avec les autorités responsables et le BEE-CB, examinera les observations reçues et recommandera au ministre de l'Environnement les modifications nécessaires aux lignes directrices pour la préparation de l'évaluation des impacts environnementaux.

Préparation de l'EIE

La Commission demandera au promoteur de préparer l'évaluation des impacts environnementaux conformément aux lignes directrices à cette fin et de la soumettre à la Commission et au BEE-CB d'ici le 15 janvier 2009. Le promoteur avisera la Commission de toute dérogation au calendrier écrit au moins 15 jours avant la date prévue de soumission de l'EIE.

Suffisance de l'EIE

Une fois soumise à la Commission, l'EIE sera versée au registre public et soumise à l'examen et aux observations du public pendant une période de 60 jours. Les observations sur la pertinence de l'EIE évaluées par comparaison aux lignes directrices sont fournies par écrit à la Commission.

Dans les 30 jours suivant l'achèvement de l'examen public de l'EIE, la Commission en tenant compte des observations reçues et de son propre examen de l'EIE, déterminera si celle-ci contient suffisamment d'information pour tenir des audiences publiques.

Si la Commission détermine que l'EIE contient suffisamment d'informations pour tenir des audiences publiques, elle fixera et annoncera la tenue d'audiences conformément aux procédures décrites dans le présent mandat.

Si, en revanche, la Commission détermine que l'EIE comporte d'importantes lacunes et qu'elle n'est pas suffisamment complète pour que l'on tienne des audiences publiques, elle émettra un énoncé des lacunes demandant au promoteur de fournir les informations manquantes. Par la même occasion, la Commission versera l'énoncé des lacunes au registre public pour consultation générale.

À la fin de l'examen public des informations supplémentaires, la Commission, en tenant compte des observations reçues et de son propre examen des informations additionnelles, déterminera dans les 30 jours si l'EIE, complétée par les informations additionnelles, est suffisante pour tenir des audiences publiques. Les procédures décrites ci-dessus s'appliqueront tant que la Commission n'aura pas déterminé que l'EIE contient suffisamment d'informations pour tenir ces audiences.

Annnonce des audiences

Une fois que la Commission aura déterminé que l'EIE contient suffisamment d'informations pour tenir des audiences publiques, elle fixera et annoncera la

tenue de celles-ci dans les sept jours. Les audiences publiques commenceront au moins 30 jours suivant l'annonce du calendrier. La Commission émettra des procédures détaillées pour la conduite des audiences publiques. Les audiences publiques donneront au promoteur, aux autorités responsables, aux Premières nations et aux membres du public l'occasion de présenter leurs points de vue sur le Projet. Leur déroulement permettra d'examiner en détail les questions concernant le mandat de la Commission, et notamment la preuve technique. La Commission déploiera ses meilleurs efforts pour mener à bien les audiences publiques dans les 30 jours.

Conseillers spécialisés auprès de la Commission

La Commission peut demander aux autorités fédérales concernées de lui transmettre les informations ou les connaissances spécialisées qu'elles possèdent en ce qui a trait au Projet. Elle peut également retenir les services d'experts indépendants pour la conseiller sur certains aspects de son mandat.

Les noms des experts retenus et des documents obtenus ou créés par ces derniers et qui sont soumis à la Commission seront inscrits au registre public. Pour des raisons de sécurité, cela exclut l'information visée par le privilège solliciteur-client dans les cas où l'expert est un avocat.

La Commission peut demander à un expert de se présenter devant la Commission aux audiences publiques et de témoigner sur les documents qu'ils ont créés ou obtenus et qui ont été soumis à la Commission et rendus publics conformément au paragraphe précédent.

Rapport

À l'issue de la tenue des audiences publiques, la Commission préparera et soumettra au ministre de l'Environnement et aux autorités responsables un rapport qui comprendra notamment une description du processus d'examen par la Commission, le bien-fondé, les conclusions et les recommandations de la Commission en ce qui concerne l'évaluation environnementale du Projet, y compris les mesures d'atténuation et les programmes de suivi. La Commission doit inclure dans son rapport un résumé des observations reçues du public et des Premières nations.

La Commission soumet son rapport le plus tôt possible dans les 60 jours suivant la tenue des audiences publiques.

Lorsqu'il reçoit le rapport soumis par la Commission, le ministre de l'Environnement le rend public et annonce sa disponibilité.

ANNEXE 1 MANDAT

DÉFINITION DES TERMES

« **LCEE** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

« **Lignes directrices sur l'EIE** » désigne les directives fournies au promoteur par le ministre de l'Environnement et le BEE-CB sur les questions qu'il doit aborder dans son étude d'impact environnemental;

« **Évaluation environnementale** » désigne une évaluation des incidences environnementales du Projet exécuté conformément au mandat et à la LCEE;

« **Premières nations** » désigne les Premières nations qui ont des droits ou des titres ancestraux ou qui revendiquent des droits ancestraux à proximité de l'emplacement du Projet, y compris notamment les membres de la Nation Tsilhqot'in (composée de la bande indienne Alexandra (?Esdilagh), la bande indienne Alexis Creek (Tsi Del Del), la bande indienne Stone (gouvernement Yunest'in), le bureau du gouvernement de la bande Tl'etinqox (Anaham), le gouvernement des Premières nations Xeni Gwti'in et la bande indienne Toosey (Tl'esqox)); la bande Canoe Creek, la bande du lac Williams, la bande Soda Creek, les Premières nations Esketemc, la bande du lac Canim et la bande de High Bar;

« **Commission** » désigne la Commission d'examen créée par le ministre de l'Environnement conformément à la LCEE, et composée de personnes nommées par le ministre de l'Environnement conformément au paragraphe 33(1) de la LCEE pour effectuer une évaluation environnementale du Projet;

« **Principe de précaution** » désigne l'application de conclusions circonspectes, la reconnaissance de l'incertitude et, lorsque des décisions doivent être prises, privilégie la prudence;

« **Projet** » désigne le projet décrit à la section du présent mandat intitulée « Portée du Projet »;

« **Promoteur** » désigne Taseko Mines Limited;

« **Registre public** » désigne un registre établi par l'Agence conformément à l'article 55 de la LCEE.